

DETECTEUR DE FUMEE DANS LES LOGEMENTS **(Loi n°2010-238 du 9 Mars 2010)**

L'installation d'au moins un détecteur de fumée normalisé sera prochainement obligatoire dans tous les logements. C'est l'occupant du logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, qui devra installer le détecteur de fumée normalisé (au moins un détecteur par logement) et veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du dispositif. Le texte adopté a finalement retenu la solution préconisée par l'Assemblée Nationale : c'est bien le locataire qui devra installer et entretenir le dispositif et non le bailleur. Lors des débats parlementaires, un coût de 15 à 20 euros pour un détecteur de fumée a été avancé, pour une durée de vie qui serait en moyenne de dix ans.

L'occupant du logement devra notifier cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie. L'assureur pourra prévoir une minoration de la prime ou de la cotisation d'assurance incendie lorsqu'il sera établi que l'assuré a installé et entretenu un détecteur de fumée. En revanche, il ne pourra refuser d'assurer le logement au motif que l'assuré n'a pas installé de détecteur de fumée.

L'obligation d'installer le détecteur de fumée entrera en vigueur après la publication du décret en Conseil d'Etat et au plus tard au terme d'un délai de 5 ans à compter de la date de sa publication.